

La protection des femmes et des enfants dans le droit des conflits armes

The protection of women and children in the international law on armed conflicts

Autor: TAYEBI Mohammed Bel hachemí EL Aminea

DOI: <https://doi.org/10.25058/1794600X.1061>

LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LE DROIT DES CONFLITS ARMES*

LA PROTECCIÓN DE LAS MUJERES Y LOS NIÑOS EN EL DERECHO DE LOS CONFLICTOS ARMADOS

THE PROTECTION OF WOMEN AND CHILDREN IN THE INTERNATIONAL LAW ON ARMED CONFLICTS

A PROTEÇÃO DAS MULHERES E CRIANÇAS NO DIREITO DOS CONFLITOS ARMADOS

Dr TAYEBI Mohammed Bel hachemí EL Amine^a

tayebiamine@hotmail.fr

Fecha de recepción: 5 de noviembre de 2015

Fecha de revisión: 22 de febrero de 2016

Fecha de aceptación: 4 de mayo de 2016

RESUMÉ

Depuis ces dernières années, on assiste à un développement considérable du droit international humanitaire: de plus en plus de domaines sont régis par ce droit, des règles de plus en plus nombreuses apparaissent, les jugements et les études scientifiques se multiplient. Dans ce contexte, il apparaît illusoire de prétendre connaître le détail de toutes ses règles existantes. C'est pourquoi il paraît particulièrement important de disposer d'une méthode qui permette d'acquérir, de maîtriser et d'utiliser de nouvelles connaissances.

Ce renforcement du rôle du droit international humanitaire serait de nature à favoriser la paix et le développement international quelquefois cette analyse débouche sur une description du réel, afin d'en améliorer la connaissance .

* Cette étude est une continuité de nos recherches basées sur les droits de l'homme et le Droit international humanitaire auprès de notre laboratoire Droit, Société et Pouvoir (D.S.P), dans le cadre du projet de la Commission Nationale d'Évaluation des Projets de Recherche Universitaire (C.N.E.P.R.U) intitulé : Droit fondamentaux et garanties.

a. Doctorat de droit, Université Jules Renard, Oran; Droit international et études juridiques internationales de l'Institut International des Droits de L'Homme René CASSIN Strasbourg-France. Professeur en droit international (Enseignant/Chercheur). Membre du conseil scientifique à l'Ecole de l'Administration Militaire ; Représentant du conseil scientifique dans les relations internationales, Faculté de Droit et sciences politiques Oran2 ; Directeur d'équipe de recherche /Démocratie et développement durable ; Expert-Formateur:programme PAPS-ESRS- rapprochement entreprise-université, Président du B.L.E.U (Bureau de liaison entreprise-université); Membre de la comité de l'auto-évaluation a l'Université d'Oran; Chargé des missions auprès du Recteur de l'Université d'Oran; Membre du P.N.R (Programmes National de Recherche).

MISIÓN JURÍDICA

Revista de Derecho y Ciencias Sociales

Bogotá, D.C. (Colombia)

Colaboradores Externos Internacionales

Núm. 11 Año 2016

Julio - Diciembre, pp. 97- 110

ISSN 1794-600X

MOTS CLEFS

Droit international- conflits armés - enfant - femme - droit de l'homme -droit humanitaire – CPI

RESUMEN

En estos últimos años, asistimos a un desarrollo considerable del derecho internacional humanitario: diversos campos son, cada vez más, reglamentados por este derecho y aparecen reglas cada vez más numerosas; los conceptos y los estudios científicos se multiplican en estas materias. En este contexto, parece ilusorio pretender conocer los detalles de todas las reglas y normas existentes. Es por eso que parece particularmente importante disponer de un método que permita adquirir, dominar y utilizar nuevos conocimientos.

Este fortalecimiento del rol del derecho internacional humanitario tendería por su naturaleza a favorecer la paz y el desarrollo internacional; algunas veces este análisis conduce a una descripción de lo real, con el fin de mejorar su conocimiento.

PALABRAS CLAVES

Derecho internacional, conflictos armados, niños, mujeres, derechos del hombre, derecho humanitario, Corte Penal Internacional.

ABSTRACT

In the last few years we witnessed a considerable development of International Humanitarian Law, this law is increasingly regulating diverse areas and new rules appear more numerous every day; the concepts and scientific studies multiply on this subject. In this context, it seems illusory to claim to know the details of every rule and existing norm. Thus, it appears to be particularly important to lay out a method that allows to acquire, dominate and use this new knowledge.

The strengthening of the role of International Humanitarian Law tends by its nature to favor peace and international development; in occasions, this analysis leads to a description of what really happens in armed conflicts with the purpose of improving our knowledge on the subject.

KEY WORDS

International law, armed conflicts, children, women, Rights of Man and of the Citizen, International Humanitarian Law, International Criminal Court.

RESUMO

Nos últimos anos, tem sido dado um desenvolvimento considerável do direito internacional humanitário: mais e mais este direito regula varios campos e criou inúmeras regras; os conceitos e os estudos científicos nestes assuntos multiplicaram-se. Neste contexto, parece ilusório pretender saber os detalhes de todas as normas e regras. Portanto, parece ser particularmente importante ter um método que permite adquirir, dominar e usar novos conhecimentos.

Este fortalecimento do papel do direito internacional humanitário tende, por sua natureza para promover a paz e o desenvolvimento internacional; Às vezes, esta análise leva a uma descrição do real, a fim de melhorar seus conhecimentos.

PALAVRAS-CHAVE

Direito internacional, conflito armado, crianças, mulheres, direitos humanos, direito humanitário, Tribunal Penal Internacional.

INTRODUCTION

Les femmes et les enfants sont des populations particulièrement vulnérables en temps de guerre. L'expérience des conflits armés au cours du 20ème siècle a vu croître les attaques sur les femmes, particulièrement sous la forme de violences sexuelles. Si au ternie de la seconde guerre mondiale, les tribunaux militaires de Nuremberg et Tokyo se sont peu attachés à réprimer les auteurs des crimes de masse qui avaient été commis à rencontre des femmes, ils ont mis en lumière la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les conflits armés et par conséquent l'obligation d'élaborer de nouvelles dispositions qui adressent des besoins spécifiques de protection.

La protection spécifique des femmes et des enfants dans les conflits armés est relativement récente dans le DIH. Les instruments

conventionnels ayant eu le souci de conserver en toute circonstance le principe d'égalité entre hommes et femmes dans toutes les dispositions visant à protéger les personnes, il a fallu justifier ces dispositions sur la base de critères de différenciation. Le droit conventionnel en vigueur a été établi par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels de 1977.

Il existe dans le droit international humanitaire un devoir de différenciation; il incombe aux Etats parties aux Conventions de Genève et, partant, à tous les combattants d'accorder aux femmes le respect qui leur est dû.

La protection spéciale que les Etats ont accordée aux femmes, et particulièrement à certaines catégories d'entre elles, vient donc s'ajouter à la protection générale dont bénéficie l'ensemble de la population civile. Les conflits armés en ex-Yougoslavie et les procédures judiciaires post-conflit au sein du TPIY donneront naissance à une jurisprudence, qui sera suivie par d'autres, notamment celle du TPIR, du TSSL, ou de la CPI.

Les violences faites aux femmes et l'enrôlement des enfants soldats sont des phénomènes qui se généralisent dans les conflits actuels (par exemple en RDC et en Syrie) et sont devenus de véritables moyens et méthodes de guerre. Si les violences faites aux femmes dans le cadre des conflits armés sont aujourd'hui des infractions bien définies et réprimées, le droit conventionnel et la jurisprudence ne s'attachent qu'à leur répression et point au traitement des conséquences pour les victimes.

Quant aux « enfants-soldats », si leur recrutement ou enrôlement sont soit interdits soit suivent des règles bien précises, leur statut semble plus ambigu au regard du droit : considérés comme victimes par les tribunaux internationaux, ils n'en sont pas pour autant exonérés de leur responsabilité pénale individuelle selon les principes généraux du droit international pénal.

Ainsi, on s'attachera à présenter les dispositions prévues par le DCA pour la protection spécifique des femmes et des enfants et l'évolution des débats qui ont abouti à ce résultat (Partie 1) et deux spécificités relatives respectivement aux femmes et aux enfants exploités comme moyens et méthodes de guerre et les nouvelles sources de droit

international qui permettent de répondre à ces défis humanitaires (Partie II). on étudiera dans cette deuxième partie deux cas emblématiques des conflits armés contemporains : les violences sexuelles faites aux femmes et le recrutement des enfants-soldats et l'état du droit relatif à leur participation aux hostilités.

METHODOLOGIE

Cet article se base sur une méthode d'analyse juridique qui, consiste en une analyse du système normatif international et institutionnel, et une interprétation du contenu des normes et du pouvoir des institutions. Cette analyse est fondée sur une étude Idéaliste (approche idéaliste) qui se caractérise par l'importance qu'elle accorde aux valeurs et aux normes du droit des conflits armés pour expliquer les points de vue et les comportements des acteurs internationaux, prenant une place toujours plus importante (compétences élargies des institutions et organisations internationales, protection plus grande des droits de l'homme sur le plan régional et universel, progrès de la justice internationale : La jurisprudence de la CPI..) au détriment de l'ancienne figure de l'État.

DEVELOPEMENT DE LA RECHERCHE

I. Une protection spécifique des femmes et des enfants dans un cadre conventionnel aménagé selon le principe de différenciation

Le droit des conflits armés protège d'abord les femmes et les enfants en tant que blessés, malades et naufragés, en tant que personnes civiles, membres de la population civile, ou bien en tant que combattants, selon leur statut.

Le principe fondamental de la protection spécifique des femmes et des enfants en période de conflit armé est celui de la non-discrimination. Hommes et femmes civils ont des droits égaux (Partie A).

Mais pour assurer aux femmes la jouissance de droits équivalents à ceux des hommes, il faut parfois leur accorder une protection spéciale, tenant compte de leurs spécificités physiologiques et psychologiques, de leur vulnérabilité accrue dans certaines circonstances et de leurs besoins (Partie B).

A. La justification d'une protection spéciale des femmes et des enfants

1. Les principes de non-discrimination et de protection spéciale

Depuis ses origines, le droit international humanitaire accorde aux femmes une protection générale égale à celle dont bénéficient les hommes. Les femmes qui ont participé activement aux hostilités en qualité de combattantes ont droit à la même protection que les hommes lorsqu'elles tombent aux mains de l'ennemi. Outre cette protection générale, les femmes bénéficient d'une protection spéciale, conformément au principe défini à l'article 14, paragraphe 2 de la IIIe Convention de Genève (CG III) selon lequel « les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe ».

Ce principe est repris dans un certain nombre de dispositions qui font expressément référence aux conditions de détention des femmes dans les camps pour prisonniers de guerre. Les femmes (et les hommes) qui, en tant que membres de la population civile, ne participent pas activement aux hostilités, sont protégées par la IVe Convention de Genève (CG IV) et par le Protocole additionnel I (PA I). Outre cette protection générale, les femmes bénéficient d'une protection spéciale en vertu de ladite Convention et du PA I, qui précisent que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». Le droit international humanitaire contient également des dispositions spéciales en faveur des femmes enceintes et des mères déjeunes enfants.

2. La critique féministe du droit international humanitaire

Le fait même que le DIH cherche à protéger l'« honneur » des femmes et accorde une protection spéciale aux femmes enceintes et en couches et aux mères d'enfants en bas âge a donné lieu à nombreuses critiques de théoriciennes féministes. Celles-ci estiment que le DIH est intrinsèquement discriminatoire — et quelque peu désuet — en ce sens qu'il considère en général les femmes comme des victimes et les hommes comme des combattants. En même temps, elles prétendent que les règles relatives aux femmes occupent une place peu élevée dans la hiérarchie

des règles de DIH : par exemple, les dispositions relatives aux femmes visent à assurer une protection plutôt qu'à imposer des interdictions strictes, et le viol n'est même pas inclus dans la liste des infractions graves.

Cependant, la notion de viol et la catégorie plus générale des violences sexuelles ont évolué en droit pénal international et sont souvent, de nos jours, poursuivies en tant qu'infractions graves. De plus, si les formulations utilisées dans les textes du DIH peuvent effectivement être jugées désuètes, les règles relatives à la protection des femmes devraient être lues et adaptées à la lumière de leur acception contemporaine. De notre point de vue, le principal problème n'est pas que les textes sont insuffisants, mais que, dans ce domaine comme dans d'autres, les règles ne sont pas suffisamment respectées.

En abordant la question des besoins humanitaires dans les conflits armés, le DIH présuppose une population dans laquelle il n'existe pas d'inégalité systémique entre les sexes. Le système est incapable de reconnaître l'inégalité des situations entre les hommes et les femmes dans la société en général.

B. La protection spécifique des femmes et des enfants contre les effets des hostilités

1. La protection spécifique des femmes et des enfants, membres de la population civile

Tout d'abord, on peut invoquer l'article 14 de la CG III qui prévoit que les parties au conflit peuvent à leur propre initiative créer des zones sanitaires et de sécurité afin de protéger telles femmes (aussi pour des enfants de moins de sept ans). Par exemple, de telles zones de sécurité ont existé en Bosnie-Herzégovine. Créé à l'origine pour Srebrenica et ses environs par la résolution 819 du 16 avril 1993 (S/rés. 819), le concept de zones de sécurité (safe areas) a ensuite été étendu à Tuzla, Zepa, Bihac, Gorazde et Sarajevo par la résolution 824 du 6 mai 1993 (S/rés. 824).

Un autre exemple d'un traitement particulier est illustré par l'article 70 §1 du PA I qui annonce que lors de la distribution des envois de secours, on donne la priorité aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de 7 ans. Telles femmes sont donc les bénéficiaires prioritaires des envois

de secours. Cette priorité est une obligation qui s'impose à toutes les personnes chargées de la distribution des secours. Le droit des conflits armés prévoit également plusieurs mesures en faveur de l'enfance. Notamment, l'article 24 de la CG IV oblige les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes. Elles doivent faciliter, en toutes circonstances, l'entretien, la pratique de la religion et l'éducation des enfants. Enfin, elles confient cela, si possible, à des personnes de même tradition culturelle.

Les parties au conflit doivent favoriser l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit. En outre, elles doivent s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque, d'identité ou par tout autre moyen.

L'article 50 de la CG III reprend presque les mêmes dispositions pour le cas de l'occupation. La Puissance occupante doit faciliter, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne peut, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leur nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Le PA I complète les dispositions de la CG III portant sur l'enfance. L'article 77 confirme que les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les parties au conflit doivent leur apporter les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

Les parties au conflit sont obligées de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment de s'abstenir de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les parties au conflit s'efforcent de donner la priorité aux plus âgées.

Dans le cas des CANI c'est l'article 4 §3 qui porte sur la protection spéciale des enfants. Selon cet article, les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et notamment :

a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;

b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;

c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;

d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et s'ils sont capturés.

Or, la protection spéciale des femmes et des enfants pendant les conflits armés non internationaux s'est rapprochée de celle pendant les conflits armés internationaux au cours des années passées, notamment par les conclusions de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Effectivement celles-ci indiquent que 4 règles de ce droit, dont beaucoup sont empruntées aux règles du PA I peuvent être aussi bien appliquées aux conflits armés non internationaux, à savoir:

Les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être respectés¹.

1. CICR, *Droit international humanitaire, Règle 134*

Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers².

Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés³.

Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités⁴.

2. La protection spécifique des femmes et des enfants, prisonnières de guerre ou internées civiles

Les femmes, prisonnières de guerre, arrêtées, détenues ou internées pour des motifs liés à un conflit armé, bénéficient de règles protectrices spécifiques. Elles doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes⁵.

Notamment, les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes⁶.

Plusieurs dispositions conventionnelles protègent les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 7 ans qui sont arrêtées. Par exemple, selon l'article 76 du PAI, si elles sont détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé, leurs cas sont examinés en priorité absolue par les autorités détentrices. Dans toute la mesure du possible, les parties au conflit doivent éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants de moins de 7 ans pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Les femmes enceintes ou en couches recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques⁷. Ces mêmes femmes devront être admises dans tout établissement qualifié pour les traiter

(hôpitaux, maternités, etc.) et recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont accordés à l'ensemble de la population⁸.

En ce qui concerne le transfert des internées, les femmes en couches ne seront pas transférées tant que leur santé pourrait être compromise par ce déplacement, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement⁹.

De plus, les autorités détentrices sont vivement encouragées à conclure avec la partie adverse des accords prévoyant la libération, le rapatriement, le retour au lieu de domicile ou l'hospitalisation en pays neutre des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge¹⁰.

En cas de CANI, deux articles du PA II garantissent une protection spécifique aux femmes. Le premier, l'article 5(2) confirme, sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, que les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Le deuxième, l'article 6(4) dit que la peine de mort ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge. Néanmoins, en pratique, ces règles ne sont pas toujours respectées. Par exemple, entre mars 2011 et avril 2013, plus de 5400 femmes ont été arrêtées par le gouvernement syrien, dont 1200 étudiantes universitaires. Le lieu de leur détention demeure souvent inconnu.

Selon leVDC (Violations Documentation Center in Syria), 766 femmes et 34 filles âgées de moins de 18 ans sont toujours retenues dans des centres de détention du gouvernement. Les organisations syriennes de défense des droits de l'Homme estiment que depuis 2011, au moins 60 000 personnes, dont un nombre inconnu de femmes, ont été victimes de disparitions forcées en Syrie. Les femmes détenues par les autorités syriennes font l'objet de mauvais traitements par les services de sécurité, les forces militaires et les milices « Chabihis ». Les militants syriens des droits de l'Homme rapportent constamment des cas de femmes détenues

2- *Ibid*, Règle 135

3- *Ibid*, Règle 136

4- *Ibid*, Règle 137

5- CGIII, art. 14.

6- PAI, art. 75; CGIII, art. 25.

7- CGIV, article 89, §5.

8- CG IV, article 91, §2

9- CG IV, article 127, §3.

10- ICG IV, article 132, §2.

indéfiniment sans accès à un avocat ou à un contact avec leur famille, en violation du droit national et des normes internationales. Les conditions sanitaires des centres de détention sont désastreuses. Les tortures physiques et psychologiques sont des actes de routine dans les centres gérés par le gouvernement et les femmes en sont également victimes¹¹. Concernant la protection spécifique des enfants, prisonniers de guerre ou internés, l'article 76 de la CG IV annonce qu'il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales¹². Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée ; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement. Si dans des cas exceptionnels des enfants qui n'ont pas quinze ans participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une partie adverse, ils continuent à bénéficier de la protection spéciale, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

II Les femmes et les enfants, employés comme moyens et méthodes de guerre

Les victimes des conflits contemporains sont en majorité des civils, principalement des femmes et des enfants. Les femmes sont particulièrement sujettes à des formes dévastatrices de violence sexuelle, qui sont pratiquées de manière systématique pour atteindre des objectifs militaires et politiques et le droit international les nomme et les réprime en tant que telles (Partie A). Le recrutement de force ou l'enrôlement volontaire des jeunes garçons et jeunes filles dans les conflits armés est lui aussi un phénomène nouveau et croissant, et la protection spécifique de ces populations s'inscrit dans le cadre plus large des droits de l'enfant, d'une part, tandis que la jurisprudence récente des tribunaux internationaux ainsi que le statut de Rome leur attribue le statut de victime, même si le droit international pénal n'exclut pas la responsabilité des mineurs pour crime international (Partie B).

A. Les femmes dans la guerre : le cas des violences sexuelles

1. Un cadre conventionnel évoluant positivement mais peu contraignant

Dans une étude du CICR¹³ datant de 2004 est mis en relief le caractère multiforme de l'expérience des femmes dans les conflits armés¹⁴. L'étude observe que la situation des femmes est inextricablement liée au sort des hommes car en temps de guerre les hommes sont ciblés par le biais des femmes. Le sort des hommes, combattants ou pas, s'il est amélioré, allégera celui des femmes et réduira leur exposition à la violence. Par exemple, la libération de prisonniers de guerre ou d'hommes privés de liberté¹⁵.

En période de conflit armé, les femmes se retrouvent souvent non accompagnées lorsque les hommes de leur famille (qui font ordinairement partie du réseau social qui les protège) ont fui la région, sont détenus, portés disparus ou engagés dans les hostilités. Les femmes sont généralement désarmées, ce qui diminue leur aptitude à résister. Dans de nombreuses cultures, les femmes sont considérées comme des représentantes symboliques de leur caste, de leur ethnie ou de leur identité nationale. Cette tendance s'accroît souvent avant le déclenchement du conflit¹⁶.

La violence sexuelle ne se limite pas au viol mais inclut également la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la maternité forcée, l'interruption forcée de grossesse, la stérilisation forcée, l'attentat à la pudeur, la

11. Voir le témoignage d'une militante détenue par les autorités syriennes : « Feux croisés : journal de la révolution syrienne », Samar Yazbek, 2011. :12PAI, art. 77.4.

12. *Ibid.*, art. 77.4

13. Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : un guide pratique du CICR. Novembre 2004.

14. *Ibid.* Page 8. « Les conclusions de l'étude « Les femmes face à la guerre » montrent que les femmes font des conflits armés une expérience multiforme qui implique séparations, perte de membres de la famille, insécurité physique et économique, risques accrus de violence sexuelle, blessures, détention, privations et même la mort. Dans tous les conflits, les femmes souffrent de manières qui leurs sont propres. »

15. *Ibid.* Page 9.

16. *Ibid.* Page 29.

traite des personnes, la fouille corporelle avec déshabillage intégral¹⁷.

Cette violence sexuelle devient méthode de guerre quand elle est pratiquée de manière systématique pour torturer, blesser, obtenir des renseignements, dégrader, menacer, intimider ou punir en liaison avec un conflit armé¹⁸.

La représentante spéciale des Nations Unies sur la violence sexuelle dans les conflits armés, Mlle Zainab Hawa Bangura, a déclaré que « la violence sexuelle dans les conflits devait être traitée comme un crime de guerre qu'il était et non plus comme un malheureux dommage collatéral »¹⁹.

Le viol commis en temps de guerre a souvent pour but de terroriser la population, détruire les familles et les communautés, et dans certains cas modifier durablement la composition ethnique de la population d'un pays ou d'une région. Des exemples récents tels les conflits en ex-Yougoslavie où le viol intervenait dans un processus de « purification ethnique ».

Ou cette violence sexuelle persistante en RDC, pays dans lequel 84% des femmes auraient été violées dont deux tiers au cours de viols collectifs²⁰, qui se traduit par l'intention délibérée non seulement de détruire moralement les communautés humaines mais aussi physiquement par la transmission du virus du HIV ou autres maladies vénériennes²¹.

Les agences onusiennes ont établi des statistiques approximatives des cas avérés

de violence sexuelle systématique dans les conflits récents : entre 150 000 et 250 000 lors du génocide rwandais, 60 000 lors du conflit interne de Sierra Leone, 200 000 dans le conflit toujours actuel de la RDC²². Des chiffres tout aussi impressionnants ont été observés au Libéria, au Timor-Leste, en Indonésie, dans l'ex-Yougoslavie, etc...Un rapport du Secrétaire général des Nations Unies en janvier 2012 fait état des violations graves et persistantes observées en Colombie, Côte d'Ivoire, RD Congo, Lybie, Myanmar, Somalie, Sud Soudan, et au Soudan Darfour.²³

Le 14 décembre 1974, une résolution des Nations Unies²⁴ sur la « protection des femmes et des enfants dans les situations d'urgence et de conflit armé » appelle à une observance stricte d'un certain nombre de règles spécifiques vis-à-vis des personnes vulnérables que sont les femmes et les enfants. Les violences sexuelles ne sont pas citées comme telles, mais sont implicitement incorporées dans l'interdiction de toutes formes de persécution, torture, mesures punitives, traitements dégradants, et violence. Si l'interdiction des viols et autres crimes sexuels apparaît en droit international des droits de l'homme dans la déclaration des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁵, elle est inadaptée aux conflits armés car applicable en temps de paix et faisant référence à la violence domestique.

Le premier texte du DIH prohibant clairement les violences sexuelles et atteintes à la dignité faites aux femmes remonte au Code Lieber (Article 44)²⁶. Malgré de nombreux faits de guerre

17. *Ibid.* Page 26.

18. *Ibid.* Page 26.

19. Outreach Programme on the Rwanda Génocide and the United Nations: www.un.org/preventgenocide/rwanda. Background note by UN Spécial Représentative on Sexual Violence in Conflict, Ms. Zainab Hawa Bangura: "Sexual Violence: a Tool of War". "Sexual violence in conflict needs to be treated as the war crime that it is; it can no longer be treated as an unfortunate collateral damage of war."

20. 06 Mar 2014 - Sexual violence biggest fear for women in Central African Republic, International Rescue Committee

21. *Ibid supra note 19.* "Rape committed during war is often intended to terrorize the population, break up families, destroy communities, and, in some instances, change the ethnic make-up of the next generation. Sometimes it is also used to deliberately infect women with HIV or render women from the targeted community incapable of bearing children".

22. *Ibid.* "UN agencies estimate that more than 60,000 women were raped during the civil war in Sierra Leone (1991-2002), more than 40,000 in Liberia (1989-2003), up to 60,000 in the former Yugoslavia (1992-1995), and at least 200,000 in the Democratic Republic of the Congo since 1998."

23. "Conflict related sexual violence". Report to the General Assembly and to the Security Council. A/66/657-S/2012/33

24. "Déclaration on the Protection of Women and Children in Emergency and Armed Conflict". Resolution of General Assembly. A/RES/29/3318

25. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 /12/1993

26. Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field (Lieber Code). 24 /4/1863. Art. 44 provides: "Ail wanton violence committed against persons in the invaded country, ail destruction of property not commanded by the authorized officer, ail robbery, ail pillage or sacking, even after taking a place by main force, ail rape, wounding, maiming, or

relatifs à la violence sexuelle lors des deux conflits mondiaux du 20^e siècle, il faudra attendre les Conventions de Genève de 1977 (Article 27 par.2 de la CG IV ; Article 75 et 76 du PA I ; Article 4 par.2 du PA II ; Article 3 commun) pour voir apparaître des dispositions spécifiques qui soulignent la vulnérabilité des femmes à la violence sexuelle. Il y a en tout une trentaine de dispositions spécifiques relatives à la protection des femmes dans les conventions de Genève et ses protocoles additionnels. La critique faite à ces dispositions²⁷ est que si le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur sont expressément interdits par la CG IV et implicitement prohibés par les interdictions relatives à la torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants et aux atteintes à la dignité de la personne, il n'en demeure pas moins que l'impact multiforme de ces crimes et partant leur gravité ne sont pas pleinement reconnus ni prévenus.

2. Vers une infraction pénale autonome dans le DCA

Les statuts des TMI de Nuremberg et de Tokyo ne prévoyaient pas le viol comme infraction autonome et ces tribunaux d'exception n'ont jugé personne sur ce motif d'incrimination alors même que des violences sexuelles massives ont eu lieu durant la seconde guerre mondiale. On peut supposer que les vainqueurs n'ont pas souhaité les punir (cas de stérilisation forcée dans les camps de concentration allemands) pour éviter d'être eux-mêmes traduits en justice (viol systématique des allemandes par l'armée rouge lors de sa campagne contre l'Allemagne nazie). De même la prostitution forcée des « confort women » mises à la disposition de l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale n'a pas été jugée. Seuls les viols commis par l'armée japonaise d'occupation dans la ville de Nankin (en Chine) feront l'objet d'une incrimination de crime contre l'humanité ou de violations des lois et coutumes de la guerre mais sous la qualification de mauvais traitements.

killing of such inhabitants, are prohibited under the penalty of death, or such other severe punishment as may seem adequate for the gravity of the offense. A soldier, officer or private, in the act of committing such violence, and disobeying a superior ordering him to abstain from it, may be lawfully killed on the spot by such superior."

27. Voir à ce sujet *Le guide pratique du CICR* signalé en note de bas de page n°13.

Il faut attendre la mise en place des juridictions pénales ad hoc des TPIY et TPIR et leur jurisprudence pour que la violence sexuelle soit constitutive d'un crime et que ce crime soit reconnu par le droit international. La jurisprudence du TPIY est déterminante : l'arrêt cadre Tadic a permis d'acter les crimes sexuels en temps de guerre comme des violations du droit international coutumier, tandis que des arrêts plus ciblés comme Mucic (camp de Celebici) et Kunarac ont permis de définir l'incrimination de viol. Seul l'article 5 (crimes contre l'humanité) du statut du TPIY incrimine le viol comme crime contre l'humanité. Le viol n'y a été reconnu comme crime de guerre que par référence aux « conditions Tadic »²⁸, sinon seul l'article 2 du statut pouvait s'appliquer aux violences sexuelles au titre de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains²⁹ ainsi que du « fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé »³⁰.

Deux jurisprudences sont venues préciser la définition du viol :

L'arrêt Akayesu du TPIR a défini le viol³¹ «comme une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs. Elle a également pris note des susceptibilités d'ordre culturel que suscite la discussion en public de choses intimes et se rappelle la grande douleur et l'impuissance que les témoins ont éprouvées à décrire par le menu les actes de violence sexuelle qu'ils ont subis. Pour la Chambre, constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la

28. Les « conditions Tadic » sont le résultat de l'interprétation de la Chambre d'appel du TPIY en 1995, qui a comblé les lacunes du statut du TPIY en considérant que toute infraction non prévue mais ayant violé gravement le DIH ne devait pas échapper à la compétence du tribunal. 4 conditions ont été fixées : la violation doit porter atteinte à une règle du DIH ; la règle doit être de caractère coutumier ; la violation doit être grave...l'infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ; la violation doit entraîner aux termes du droit international coutumier la responsabilité pénale individuelle.

29. Article 2 b) du statut du TPIY

30. Article 2 c) du statut du TPIY

31. Paragraphe 597 de l'arrêt de la première Chambre du TPIR dans l'affaire Procureur c/Jean-Paul Akayesu. Ca*se No. ICTR-96-4-T.

coercition. La Chambre considère que la violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques. La Chambre fait observer dans ce contexte que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition ». Cette définition a été qualifiée de « conceptuelle »³².

Dans les affaires Kwvarac et Finmdzija, le TPIY a adopté une définition plus « mécanique » du viol³³ et plus conforme au principe de légalité pénale. L'arrêt Kunarac et autres précise³⁴: « L'élément matériel du crime de viol est constitué par la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime ».

L'élaboration du statut de la CPI a suivi cette approche légaliste. Le crime de viol et autres violences sexuelles y apparaissent en tant qu'infractions génériques ou résiduelles, comme crime contre l'humanité (Article 7 par. 1-g)³⁵, crime de guerre dans les CAI (Article 8 par. 2-axii)³⁶ et les CANI (Article 8 par.2-e)³⁷.

Le statut du TSSL a repris ces incriminations et le tribunal a condamné Charles Taylor en 2012³⁸ sur le compte de onze charges, dont le viol et l'esclavage sexuel au titre de crimes contre l'humanité, dont les charges sont distinctes mais les accusations cumulatives³⁹, et les outrages à la dignité qualifiés de violation des lois et coutumes de guerre à la lumière de l'article 3 commun et du PA II.

Ce même jugement examine également le cas de la conscription des enfants dans les conflits de la Sierra Leone et du Libéria.

B. Les enfants dans la guerre : le cas des « enfants soldats »

Le recrutement forcé ou la menace de recrutement forcé d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés sont des moyens de terroriser les civils et d'exercer un chantage sur eux⁴⁰. En effet, les enfants, au-delà de leur malléabilité, sont réputés ne pas avoir peur. Le rôle des enfants pendant les répressions et massacres par les Khmers rouges au Cambodge en est un sinistre exemple, qui sera suivi par celui de la Sierra Leone.

Les enfants peuvent être enrôlés pour participer directement aux hostilités ou être utilisés comme espions, messagers, domestiques, esclaves sexuels, etc.⁴¹. Le terme « enfants-soldats » doit donc être interprété comme couvrant toutes ces activités liées au conflit. Les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés souffriront pour toujours de séquelles physiques, psychologiques et sociales: le traumatisme résultant de leur participation au conflit perdurera longtemps après la fin des hostilités. Il est difficile d'estimer le nombre exact d'enfants associés à des forces armées ou à des

32. Olivier de Frouville, *Droit international Pénal*, Ed. Pedone 2012, p!58-162

33. *Ibid.*

34. Paragraphe 127 de l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Procureur c/Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic. Case N° IT-96-23 & IT-96-^3/1-A.

35 Article 7, para 1 g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.

36 Article 8, para 2 a) xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre

forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève.

37. Article 8, para 2 e) vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève

38. Jugement du 18 mai 2012 par la 2^e Chambre du TSSL. Case N° SCSL-03-01-T

39. *Ibid.* Paragraphe 6989 du Jugement.

40. ENFANTS-SOLDATS et autres enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. Guide du CICR. Page 4.

41. *Ibid.* Page 4

groupes armés dans le monde. Néanmoins, on peut affirmer avec certitude que plusieurs dizaines de milliers sont actuellement enrôlés. Des centaines de milliers d'enfants auraient connu ce sort au cours des dix dernières années.

1. Un régime conventionnel convergent du DCA et du DIDH

Un enfant ne peut être ni recruté ni enrôlé dans les forces armées avant l'âge de 15 ans. Entre 15 et 18 ans, s'il s'enrôle volontairement, les parties à un conflit ne doivent pas les autoriser à participer aux hostilités.

Au même titre que les violences sexuelles à rencontre des femmes dans les conflits armés, le DIH n'a pris que récemment en compte cette spécificité du recrutement des enfants soldats. Il faut attendre les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 pour que des dispositions spécifiques y soient directement consacrées même si de manière induite les articles 14 et 24 de la Convention de Genève IV protègent les enfants de moins de 15 ans des aléas de la guerre. L'article 77 para.2 du PA I, consacré aux CAI, dispose que « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. », et l'article 4. Para.3. c) du PA II, consacré aux CANI, dispose de manière similaire que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités. »

En 1989 le droit international des droits de l'homme a convergé vers le « droit de Genève ». La Convention relative aux droits de l'enfant, un instrument quasi universel aujourd'hui, prend des dispositions similaires pour les CANI. L'article 38 para.2 « demande aux Etats parties de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités » restant paradoxalement en deçà du PA II, qui, lui, interdit et le recrutement et la participation des moins de 15 ans aux hostilités.

En 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, renforce dans son ensemble la protection des enfants dans les conflits armés. Ainsi, aux termes de ses dispositions: « les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 1); l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans les forces armées est interdit (art. 2); les Etats Parties doivent relever l'âge de l'enrôlement volontaire, ce qui ne s'applique toutefois pas aux écoles militaires, au-delà de l'âge minimum de 15 ans (art. 3); les groupes armés distincts des forces armées nationales ne devraient jamais enrôler, sur une base obligatoire ou volontaire, ni faire participer aux hostilités les moins de 18 ans, les Etats Parties devant prendre les mesures juridiques pour interdire et sanctionner pénalement de telles pratiques (art. 4).»⁴²

Si le fait de protéger les enfants d'être recrutés, d'être enrôlés ou de prendre part aux hostilités est clairement établi, de même que le principe de répression pénale de telles pratiques, la question reste entière sur le statut de l'enfant-soldat au regard du droit international, selon qu'il soit victime ou criminel.

2. L'enfant-soldat : victime et criminel à la fois : Une jurisprudence penchant pour le premier statut et le statut de Rome ambigu sur le second

Le Statut de Rome inclut dans la liste des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, le fait de faire participer activement à des hostilités les enfants de moins de 15 ans ou de procéder à leur enrôlement, dans les forces armées nationales lors d'un conflit armé international (art. 8(2) (b) (xxvi))⁴³ et dans les forces armées nationales et autres groupes armés lors d'un conflit armé non international (8(2) (e) (vii))⁴⁴.

42. *Ibid.* Page 4

43. L'article 8.2 b) xxvi) énonce comme crime de guerre: « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ».

44. L'article 8. 2 e) vii) énonce comme crime de guerre : « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ».

Ultérieurement le statut du TSSL reprend cette incrimination dans son article 4-c⁴⁵. Le jugement rendu contre Charles Taylor par le TSSL⁴⁶ est de ce point de vue un procès de référence. Il sera jugé coupable d'avoir recruté ou enrôlé des enfants soldats au sein des forces armées ou de les avoir utilisés au cours des hostilités ainsi que d'autres violations graves et punissables au titre de l'article 4.c du statut de la Cour. La chambre a considéré que le procureur avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 30 novembre 1996 et le 18 janvier 2002, des membres des RUF, AFRC, de la Junte ou alliance AFRC/RUF, et les combattants du Libéria avaient recruté et enrôlé des enfants de moins de 15 ans dans leurs groupes armés et fait participer de manière active aux hostilités dans plusieurs districts de la Sierra Leone⁴⁷. Dans/un autre procès devant ce tribunal, l'un des accusés Sam Hinga Norman⁴⁸ contestera la légalité de cette disposition. Thomas Lubanga Dyilo en fera de même dans une affaire concernant la RDC devant la CPI⁴⁹. Dans ces deux affaires le précédent du TPIY et « les conditions Tadic » seront utilisés pour répondre à cette requête et parvenir à la conclusion que la conscription ou l'enrôlement d'enfants, tout comme le fait de les faire participer aux hostilités sont des violations graves du droit international coutumier.⁵⁰

La jurisprudence de la CPI a fixé la définition des notions de conscription (recrutement forcé) et d'enrôlement (acte volontaire)⁵¹ tout comme elle a précisé les notions de participation directe ou de participation active aux hostilités ; cette seconde notion ayant un spectre plus large en ce sens qu'elle vise toute activité menée en rapport avec les

45. Article 4 c) mentions "Conscripting or enlisting children under the age of 15 years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities" as a serious violation of International Humanitarian Law.

46. Case SCSL-03-1-T. Spécial Court for Sierra Leone. Chamber II. 18 May 2012.

47. Ibid. Paragraphe 1605 du jugement.

48. 48-TSSL, Appeal Chamber, Décision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), Case Prosecutor against Sam Hinga Norman, 31 May 2004

49. CPI, Chambre Préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, Situation en RDC, Affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, Paragraphes 294 à 316. 29 janvier 2007.

50. Cf. note de bas de page 28.

51. Chambre préliminaire CPI. Confirmation des charges dans Affaire Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo (Paragraphe 247).

combats⁵². Il a également été interprété, notamment par le procureur du TSSL. que l'incrimination de « participation active » ne concerne pas les enfants, considérant les « enfants-soldats » comme des victimes, mais bien ceux qui les font participer aux hostilités. L'article 7 du statut du TSSL prévoyait pourtant la possibilité de juger des enfants de 15 à 18 ans et de les juger selon des modalités particulières⁵³. Les crimes des enfants-soldats furent finalement examinés par la commission Vérité et Réconciliation mise en place dans la Sierra Leone. Ce type de mécanismes non judiciaires peut réaliser les mêmes buts de justice et de pacification sociale que le travail des tribunaux, tout en assurant la réadaptation et la réintégration des enfants-soldats⁵⁴.

Le droit international pénal n'exclut cependant pas la responsabilité pénale individuelle pour les mineurs⁵⁵. Le statut de Rome qui fixe dans son article 26 l'âge des personnes susceptibles d'être jugées par la CPI au seuil de 18 ans⁵⁶ soulève une ambiguïté plus qu'elle ne remplit son objectif car l'article 8 considère qu'un crime de guerre est constitué dès lors qu'un enfant âgé d'au moins 15 ans est recruté au sein d'une armée⁵⁷. En résumé, un mineur âgé de 15 ans mais de moins de 18 ans pourrait être l'auteur d'un crime de guerre mais la cour devrait se déclarer incompétente⁵⁸.

52. Ibid. paragraphes 259-263

53. L'article 7 alinéa 2 prévoit : "In the disposition of a case against a juvenile offender, the Spécial Court shall order any of the following: care guidance and supervision orders, community service orders, counselling, foster care, correctional, educational and vocational training programmes, approved schools and, as appropriate, any programmes of disarmament, demobilization and réintégration or programmes of child protection agencies."

54. Nairi Arzoumanian et Francesca Pizzutelli. Victimes et bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique. Revue Internationale de la Croix Rouge. Décembre 2003 Vol. 85 No 852. Page 346.

55. document A/51/10. Rapport CDI 48^e session, 1996. Paragraphe 13, Article 14, Page 43 : « rien n'indique qu'il y ait en droit international un seuil d'âge minimum de la responsabilité pénale individuelle. Néanmoins, la juridiction compétente pourrait avoir à se prononcer sur le point de savoir si le jeune âge de l'accusé, au moment de la commission du crime allégué, doit être considéré, dans l'affaire en cause, comme constituant un fait justificatif ou une circonstance atténuante. La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre ne s'est pas livrée à une analyse exhaustive de l'âge des personnes condamnées lors des procès pour crimes de guerre qui se sont déroulés après la seconde guerre mondiale, mais elle a relevé que, dans certains de ces procès, des jeunes qui n'avaient pas plus de quinze ans avaient été reconnus coupables et condamnés. »

56. Article 26 : « La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ».

CONCLUSION

Le droit international humanitaire a été freiné par le souci de non-discrimination des genres dans l'élaboration de dispositions de protection spécifique pour les femmes. Les enfants, eux, n'ont bien entendu pas été impactés par cette clause.

Cette considération a été surmontée par le droit conventionnel, qu'il s'agisse des CAI ou des CANI pour lesquels les dispositions se sont progressivement uniformisées.

Un certain nombre de dispositions spécifiques, une quarantaine pour les femmes et vingt-cinq pour les enfants, apportent des réponses aux besoins spécifiques de protection des femmes et des enfants dans les conflits armés. Le droit international des droits de l'homme et le DIH ont convergé en ce qui concerne les besoins de protection des enfants.

Enfin, des infractions pénales sont maintenant clairement identifiées et reconnues comme autonomes pour des crimes spécifiques à rencontre de ces deux populations, tels les violences sexuelles faites aux femmes et les enrôlements et participations aux hostilités d'enfants dans les forces ou groupes armés.

La jurisprudence des TPIY, TPIR puis du TSSL est venue préciser encore plus la nature et le périmètre de ces crimes. Les statuts de la CPI ont formé la synthèse de cet acquis.

Cependant, qu'ils s'agissent des violences spécifiques à l'encontre des femmes en période de conflit armé ou le recrutement des enfants soldats, méthodes et moyens de guerre constitutifs d'une tendance lourde et croissante, il convient d'envisager que le droit international humanitaire s'adapte de manière plus pointue à cette évolution.

De grands chantiers restent donc ouverts pour une prévention plus efficace de ces crimes et le suivi post conflit des femmes et enfants, emportés par les violences spécifiques dont ils sont la cible en période de conflit armé et qui souffrent durablement des traumatismes endurés. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Conseil de sécurité ont pris la mesure des dommages durables causés sur les femmes et les enfants et travaillent à la mise en place de nouveaux mécanismes d'alerte, de surveillance et de prévention.

57. Cf. *Supra* notes de bas de page 43 et 44.

58. Olivier de Frouville. *Droit International Pénal*. Ed. Pedone. 2012. Page 347.

BIBLIOGRAPHIE

- Jean d'Aspremont, Jérôme de Hemptine. Droit international humanitaire. Ed. Pédone. 2012.
- Olivier de Frouville. Droit international pénal: Sources, Incriminations, Responsabilités. Ed. Pédone. 2012.

ARTICLES

- Alain-Guy Tachou-Sipowo. The Security Council on women in war: between peacebuilding and humanitarian protection. International Review of the Red Cross. Volume 92, Number 877, March 2010.
- J-M Henckaert. Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés. Annexe, RICR, Vol. 87, mars 2005.
- Naïri Arzoumanian et Francesca Pizzutelli. Victimes et bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique. Revue Internationale de la Croix Rouge. Vol. 85 N° 852. Pages 827-856. Décembre 2003.
- Françoise Krill. La protection de la femme dans le droit international humanitaire. 31-12-1985 Revue internationale de la Croix-Rouge, 756.
- R.K. Dixit. Spécial Protection of Children During Armed Conflicts Under The Geneva Conventions Régime.

SOURCES DU CICR

- La Convention de Genève du 27 juillet 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 10 juin 1977.

PUBLICATIONS DU CICR

- ENFANTS-SOLDATS et autres enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. 2012. Les enfants dans la guerre. Novembre 2009. WOMEN AND WAR. February 2008.
- La protection des femmes dans les conflits armés. "Extrait de "La protection des populations civiles en période de conflit armé; XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. 15 septembre 1995.
- Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés. Guide pratique. Auteurs: Charlotte Lindsey-Curtet, Florence Tercier Holst-Roness, Laetitia Anderson. Novembre 2004
- Women Facing War. An ICRC study on the impact of armed conflict on women. Charlotte Lindsey. October 2001.
- Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire, Seconde édition. CICR. Auteurs: Sassôli M., Bouvier A, Quintin A., avec la collaboration de Garcia J. 3 vol. 2012.

AUTRES PUBLICATIONS

- Déni de justice pour les victimes de crimes sexuels. Soumission de la FIDH, ASADHO, LE, Groupe Lotus au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de son examen des 6ème et 7ème rapports de la République Démocratique du Congo, lors de sa 55ème session. 8-26 juillet 2013.